

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE, AFIN DE PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE LA 7^{ème} ÉDITION DU « BOULEVARD DES ARTISANS », ORGANISÉE PAR « LA CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION GUADELOUPE », SISE CITÉ DE LA CONNAISSANCE – 97120 SAINT-CLAUDE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR VAINQUEUR SIMON, LE PRÉSIDENT, LE SAMEDI 4 ET LE DIMANCHE 5 NOVEMBRE 2023, DE 09 HEURES 00 À 24 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par « LA CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION GUADELOUPE », sise Cité de la Connaissance – 97120 SAINT-CLAUDE, représentée par Monsieur VAINQUEUR Simon, le Président, **sollicite un arrêté municipal réglementant la circulation dans certaines rues de la Ville de BASSE-TERRE**, afin de permettre le déroulement de la 7^{ème} édition du « BOULEVARD DES ARTISANS », **le Samedi 4 et le Dimanche 5 Novembre 2023, de 09 heures 00 à 24 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlements la circulation des véhicules dans certaines rues de la Ville de BASSE-TERRE, afin de permettre le déroulement de la 7^{ème} édition du « BOULEVARD DES ARTISANS », **le Samedi 4 et le Dimanche 5 Novembre 2023, de 09 heures 00 à 24 heures 00**, comme suit :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

PLAN :



LA CIRCULATION

- De 9h00 à 18h00 : Les véhicules accèdent et quittent la Ville par les axes routiers d'usage
- De 18h00 à 24h00 : Les véhicules accèdent et quittent la Ville par les axes routiers d'usage, à l'exception de l'autopont (du Rond-Point quai Sainctois, jusqu'au Rond-Point de la DDJS) qui sera fermé et réservé à l'axe rouge.

LE STATIONNEMENT

- Le parking du quai Sainctois sera réservé aux exposants.
- Tous les parkings de la Ville à l'exception du parking SILO seront disponibles au stationnement de véhicules de 5h00 à 01h00.
- Le parking payant sous l'autopont ainsi que 2/3 du parking payant de la DDJS seront accessibles au stationnement de véhicules entre 5h00 et 18h00, puis seront interdits pour tous les véhicules de 18h00 à 01h00.

INTINÉRAIRES CONSEILLÉS :

- Les véhicules circulant de BAILLIF en direction de BASSE-TERRE prendrons la direction route de BOLOGNE.
- Les véhicules circulant sur la N1 boulevard Gerty ARCHIMÈDE et désirant se rendre à BASSE-TERRE prendrons la direction de la N3 boulevard du Général Félix ÉBOUÉ.

LES DÉVIATIONS :

- Les véhicules venant de BAILLIF par le Boulevard du Général de GAULLE, feront demi-tour au Rond-Point du quai Saintois
- Les véhicules venant de GOURBEYRE par le Boulevard du Général de GAULLE, seront déviés vers la rue Armand LIGNIÈRES ou feront demi-tour au rond-point de la DDJS
- Les véhicules venant de la rue du Cours NOLIVOS ne pourront pas accéder au Boulevard du Général de GAULLE par le Saut de Mouton et seront déviés par la rue Piétonne ou la rue Maurice Marie-Claire
- L'accès du Saut de Mouton par le Boulevard du Général de GAULLE sera fermé à la circulation
- Un axe rouge sera implanté à partir du Rond-Point quai de Saintois, jusqu'au Rond-Point de la DDJS, le stationnement et la circulation seront interdits sur cet axe sauf véhicules de secours, SMUR, SDIS, Police...

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : « LA CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION GUADELOUPE » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 31 OCT. 2023

Certifié exécutoire compte tenu

de sa notification, le 31 OCT. 2023

de sa publication et/ou de son affichage, le 31 OCT. 2023

Fait à Basse-Terre, le 31 OCT. 2023

Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

